

STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION
«FETE DE L'ANDOUILLE »

Article 1er . – Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « FETE DE L'ANDOUILLE ».

Article 2 . – But

Cette association a pour but d'organiser une manifestation annuelle centrée sur l'andouille de Guémené Sur Scorff.

L'association a pour but de donner un cadre juridique à cette manifestation pour, notamment :

- . permettre la demande de subventions ;
- . permettre la signature de contrats ;
- . faciliter l'organisation et le fonctionnement de la fête en donnant notamment, par la désignation d'un siège social, une adresse de correspondance.

Article 3 . – Siège social

Le siège social est fixé à GUEMENE SUR SCORFF (56160), 5, rue Emile Mazé. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 . – Membres. Catégories

L'association se compose de :

- Membres d'honneur

Néant.

- Membres bienfaiteurs

Néant.

- Membres actifs au titre du bureau :

- Monsieur Steve FORTUNE (Président);
- Madame Françoise LAMOUREUX (Responsable restauration et aide secrétaire);
- Madame Brigitte ROIG (Responsable communication et aide secrétaire);
- Monsieur Henri BRISSET (Trésorier)
- Mlle Dalila CARO (Secrétaire).
- Mme Nathalie LE TROEDEC (Secrétaire adjointe)

- Adhérents

- Monsieur Anthony FORTUNE ;
- Monsieur Christian MARO
- Monsieur Olivier LE BAQUER
- Monsieur Bernard COSPEREC ;
- Monsieur Richard POULIQUEN ;
- Monsieur Arnaud KERBIQUET.

Article 5 . – Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 . – Membres. Qualités requises

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent une aide financière à l'association et qui sont agréés comme tels les membres et adhérents.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'apporter leur concours à l'activité de l'association, que ce concours soit matériel, administratif, physique, etc.

Article 7 . – Membres. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

Article 8 . – Ressources de l'association - Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- les dons consentis à l'association ;

Article 9 . – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 10 . – Bureau- Composition

L'association est dirigée par un bureau dont le nombre de membres varie librement sans pouvoir cependant être inférieur à TROIS (03), élus par l'assemblée générale pour une durée d'UN(01) an. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- le cas échéant , un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier et, le cas échéant, un trésorier-adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 . – Conseil d'administration - Réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois ou à la demande du quart de ses membres, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 . – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de JANVIER.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 . – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 . – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 . – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.